



## Compte rendu de décision

DEC 21-H106

à l'égard de

Demandeur Mississauga Metals and Alloys Inc.

Objet Exemption de l'application du paragraphe 24(2)  
de la LSRN, en vertu de l'article 7 de la LSRN

Date de la  
décision 26 avril 2021

Date des  
motifs de  
décision 13 mai 2021

## COMPTE RENDU DE DÉCISION

Titulaire de permis : Mississauga Metals and Alloys Inc.

Adresse : 71, rue Middleton, Brantford (Ontario) N3S 7X1

Objet : Exemption de l'application du paragraphe 24(2) de la LSRN, en vertu de l'article 7 de la LSRN

Date de la décision : 26 avril 2021

Date des motifs de décision : 13 mai 2021

Formation de la Commission : D<sup>r</sup> S. Demeter, commissaire

**Exemption de l'application des « droits réglementaires » mentionnés au paragraphe 24(2) de la LSRN : Accordée**

**Table des matières**

1.0 INTRODUCTION ..... - 1 -  
2.0 DÉCISION ..... - 2 -  
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION ..... - 3 -  
4.0 CONCLUSIONS..... - 5 -

## 1.0 INTRODUCTION

1. La Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) a examiné, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>2</sup> (LSRN), la possibilité d'exempter Mississauga Metals and Alloys Inc. (MM&A) de l'exigence visée au paragraphe 24(2) de la LSRN. Conformément au paragraphe 24(2) de la LSRN, la Commission est autorisée à délivrer un permis pour une activité lorsqu'elle reçoit la demande « *accompagnée des droits réglementaires* ». Il n'y a aucun droit réglementaire pour les demandes de renouvellement de permis dont les droits sont prescrits par la Partie 2 du *Règlement sur les droits pour le recouvrement des coûts* (RDRC). La CCSN considère plutôt dans un tel cas que le paragraphe 24(2) exige du demandeur d'un renouvellement qu'il soit en règle en ce qui concerne ses droits en vertu du RDRC.
2. MM&A est une installation de recyclage de métal située à Brantford, en Ontario. Avant 2007, MM&A importait une variété de métaux et d'alliages qui étaient contaminés par de l'uranium naturel ou de l'uranium légèrement enrichi (<5 %). Le processus de décontamination a entraîné l'accumulation de métaux et d'acides contaminés par l'uranium dans l'installation. MM&A dispose actuellement de 18 conteneurs intermodaux pour entreposer son inventaire de déchets contaminés sur son site. En 2007, MM&A a cessé de décontaminer les métaux et s'est concentrée sur l'entreposage des déchets accumulés, le traitement des acides contaminés et l'évacuation progressive des déchets radioactifs. MM&A a considérablement réduit ses activités commerciales et a subi une perte de sa principale source de revenus depuis qu'un incendie a détruit une partie importante de l'installation en 2017.
3. MM&A détient un permis de déchets de substances nucléaires (WNSL), WNSL-W2-3750.0/2021, pour la gestion et l'entreposage des déchets de substances nucléaires sur son site. Ce permis fait partie d'une catégorie pour laquelle la Commission a autorisé les fonctionnaires désignés à délivrer des permis. Le permis a été renouvelé tout récemment, le 1<sup>er</sup> mai 2019, et devait venir à échéance le 30 avril 2021<sup>3</sup>. MM&A n'était pas en conformité avec le RDRC au moment du renouvellement de son permis en 2019. Cette non-conformité constituait un obstacle juridique à la délivrance d'un permis en vertu du paragraphe 24(2) de la LSRN. Afin d'éviter que le permis ne devienne caduc et pour permettre son renouvellement, la Commission a exercé le pouvoir que lui confère l'article 7 de la LSRN en soustrayant MM&A à l'obligation d'être en règle en matière de droits au moment de la délivrance du permis<sup>4</sup>. La décision de la Commission n'exemptait pas MM&A du paiement des droits, mais permettait simplement à un fonctionnaire désigné (FD) de la CCSN de rendre une décision en matière de permis<sup>5</sup>.

---

<sup>1</sup>On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> [Lois du Canada \(L.C.\) 1997, chapitre \(ch.\) 9](#)

<sup>3</sup> La Commission a autorisé le directeur général de la Direction de la réglementation du cycle et des installations nucléaires, un fonctionnaire désigné (FD) de la CCSN, à exercer le pouvoir d'autorisation pour ce type de permis, et le permis actuel de MM&A a été délivré par un FD.

<sup>4</sup> Compte rendu de décision à l'égard de Mississauga Metals and Alloys Inc., CCSN, 30 avril 2019.

<sup>5</sup> Il est à noter que même si les fonctionnaires désignés peuvent être autorisés à délivrer des permis, et qu'ils le sont effectivement pour ce type de permis, seule la Commission a le pouvoir d'accorder l'exemption prévue à l'article 7 de la Loi.

4. Le 29 janvier 2021, MM&A a présenté une demande de renouvellement de son permis de déchets. Au moment de sa demande, MM&A était en retard dans le paiement de ses droits. Tout comme en 2019, la Commission n'a pas le pouvoir de délivrer le permis de MM&A dans ces circonstances, en raison du paragraphe 24(2) de la LSRN. Dans sa demande, MM&A a demandé une exemption de l'exigence d'être en règle en ce qui concerne le paiement de ses droits au moment de la délivrance du permis, et a proposé de conclure une entente de paiement pour régler les droits en souffrance qui sont exigibles en vertu de la partie 2 du RDRC. La Commission s'est donc demandé si elle devait exercer le pouvoir que lui confère l'article 7 de la LSRN, à savoir de soustraire MM&A à l'obligation d'être en règle à l'égard du RDRC, afin que le fonctionnaire désigné puisse examiner plus à fond la demande de cette entreprise.

#### Point à l'étude

5. Au moment d'examiner s'il convenait d'accorder l'exemption en vertu de l'article 7 de la LSRN, la Commission devait décider, conformément à l'article 11 du *Règlement général sur la sûreté et la réglementation nucléaires*<sup>6</sup> (RGSRN), si l'exemption :
  - a) crée un danger inacceptable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes;
  - b) crée un danger inacceptable pour la sécurité nationale; ou
  - c) entraîne la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées.

#### Formation de la Commission

6. Conformément à l'article 22 de la LSRN, la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission composée du D<sup>r</sup> Sandor Demeter, pour décider, en vertu de l'article 7 de la LSRN, si MM&A devrait être exemptée de l'application du paragraphe 24(2) de la LSRN, en ce qui concerne le moment de paiement de ses droits. Dans le cadre d'une audience publique reposant sur les mémoires, la Commission a examiné la demande de MM&A et un mémoire du personnel de la CCSN (CMD 21-H106).

## **2.0 DÉCISION**

7. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent *compte rendu de décision*, la Commission conclut qu'en exemptant MM&A de l'application du paragraphe 24(2) de la LSRN, afin de pouvoir rendre une décision de permis, les conditions de l'article 11 du RGSRN sont satisfaites. Par conséquent,

---

<sup>6</sup> [DORS/2000-202](#)

la Commission, conformément à l'article 7 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, exempte Mississauga Metals and Alloys Ltd. de l'application du paragraphe 24(2) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* en ce qui concerne l'obligation d'être en règle à l'égard des droits au moment de la délivrance du permis.

8. La décision *ne soustrait pas* MM&A à l'obligation de payer ses droits. Elle permet seulement à la Commission de rendre une décision en matière de permis.

### **3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION**

9. La Commission souligne qu'en raison de la nécessité pour le fonctionnaire désigné d'étudier la demande de permis avant l'échéance du permis le 30 avril 2021, le secrétaire de la Commission a transmis la décision de la Commission au personnel de la CCSN par courriel le 26 avril 2021, avant la publication du présent compte rendu de décision. Les présents motifs font suite à la communication de cette décision. Pour rendre sa décision, la Commission a étudié un certain nombre de questions relatives à l'exemption de MM&A de l'application du paragraphe 24(2).
10. La Commission reconnaît que, si MM&A ne paie pas ses arriérés de droits d'ici le 30 avril 2021 et que la Commission n'accorde pas l'exemption prévue à l'article 7 de la LSRN, le fonctionnaire désigné n'aura pas le pouvoir juridique de renouveler le permis de déchets de MM&A. En conséquence, MM&A ne serait plus autorisée à conserver les substances nucléaires en sa possession puisque son permis deviendrait caduc. Si son permis devient caduc, MM&A devra demander un nouveau permis, après son paiement, et la CCSN devra envisager d'autres mesures réglementaires.

#### Renseignements contextuels sur l'arriéré de droits

11. Le personnel de la CCSN a signalé que MM&A avait soumis un *Plan des activités autorisées* pour la période de mai à octobre 2021, assorti d'un plan financier qui comprend le règlement de son solde impayé pour la période 2018-2019. L'entreprise a également soumis un plan de paiement proposé pour les droits de permis en souffrance pour la période de 2019 à 2021, de 7 965,62 \$ par mois, à compter du 31 mai 2021 et jusqu'au 30 avril 2023.
12. Le 9 avril 2021, MM&A a informé la CCSN qu'elle avait payé son solde pour les droits de permis de 2018-2019, et que ce paiement complétait la phase 1 de son *plan pour le retour à la pleine conformité réglementaire*. Les droits de permis restants et en souffrance s'élèvent à 191 174,78 \$.
13. Le personnel de la CCSN a fait valoir que, compte tenu de ce qui précède, le FD était prêt à envisager d'accorder un permis à court terme à MM&A, assorti de conditions strictes et

d'une surveillance accrue de la conformité. Le FD a recommandé à la Commission d'exempter MM&A de l'application du paragraphe 24(2) de la LSRN, soit l'exigence d'être en bonne situation financière au moment de la délivrance du permis, afin que le fonctionnaire désigné puisse rendre une décision de permis.

### Exemption

14. La Commission peut, en conformité avec l'article 7 de la LSRN, soustraire, de façon temporaire ou permanente, à l'application de la totalité ou d'une partie de la LRSN ou de ses règlements une activité, une personne, une catégorie de personnes ou une quantité déterminée de substance nucléaire. L'article 11 du RGSRN énonce les conditions en vertu desquelles la Commission peut accorder une exemption, c'est-à-dire si cela ne crée pas de danger inacceptable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes; ne crée pas de danger inacceptable pour la sécurité nationale; ou n'entraîne pas la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées. Après avoir examiné les renseignements présentés dans ce dossier, la Commission est d'avis que le fait d'accorder l'exemption demandée ne créerait pas de danger inacceptable pour l'environnement, la santé et la sécurité des personnes ou la sécurité nationale et n'entraînerait pas la non-conformité avec les mesures de contrôle et les obligations internationales que le Canada a assumées. L'exemption proposée ne dispense pas MM&A de ses obligations en vertu de la LSRN en ce qui concerne le maintien de ce qui précède.
15. Dans les circonstances, la Commission est d'avis que la meilleure façon de servir les objectifs de la LSRN est d'accorder à MM&A une exemption dans le seul et unique but de permettre au FD de rendre une décision concernant la demande de permis. Si le permis est accordé, MM&A aura la possibilité de payer ses arriérés de droits conformément à la Partie 2 du RDRC en tant que titulaire de permis. La Commission s'attend à ce que, si le permis est accordé, le personnel de la CCSN surveille activement la conformité de MM&A en ce qui concerne le paiement de ses droits, ainsi que sa conformité générale à la LSRN, aux règlements et aux conditions de son permis, tout au long de la période d'autorisation.
16. Pour être clair, cette décision n'exempte pas MM&A de l'obligation de payer ses droits et ne constitue pas une décision en matière de permis. Elle permet plutôt à un FD de rendre une décision à l'égard de la demande de permis. La Commission rappelle que le paiement des droits n'est pas facultatif pour les titulaires de permis et s'attend à ce que, dans l'exercice de son autorité, le FD mette en place un plan rigoureux pour le paiement des droits par MM&A. La Commission demande au FD de lui faire part de la décision prise concernant la demande de permis de MM&A et le plan de paiement des droits connexe dans le contexte du rapport de surveillance réglementaire pertinent.

#### 4.0 CONCLUSIONS

17. D'après son examen des renseignements fournis dans ce dossier, la Commission est d'avis que l'exemption proposée :
- ne créera pas de danger inacceptable pour l'environnement ou la santé et la sécurité des personnes;
  - ne créera pas de danger inacceptable pour la sécurité nationale;
  - n'entraînera pas un non-respect des mesures de contrôle et des obligations internationales que le Canada a assumées.
18. Par conséquent, conformément à l'article 7 de la LSRN, la Commission exempte MM&A de l'application du paragraphe 24(2) de la LSRN en ce qui concerne la demande de renouvellement du permis de déchets de substances nucléaires. Cette exemption s'applique uniquement en relation avec le moment d'une décision en matière de permis et ne soustrait pas MM&A à l'obligation de payer ses droits.
19. Il s'agit de la deuxième fois que ce titulaire de permis se retrouve devant la Commission pour demander une exemption de l'application du paragraphe 24(2) de la LSRN. La Commission tient à souligner son mécontentement face à cette situation. Les droits en vertu du RDRC sont une exigence pour la délivrance d'un permis, et non une option, et les titulaires de permis doivent respecter les exigences réglementaires et d'autorisation en tout temps.

Document original signé le \_\_\_\_\_

D<sup>r</sup> Sandor Demeter  
Commissaire  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

13 mai 2021 \_\_\_\_\_

Date